Interlocuteur : les coordonnées de ta personne de contact personnel figurent à droite de l'adresse.

Certificat de prévoyance au : tous les calculs sont effectués à la date indiquée en titre.

1. Informations personnelles

Ce paragraphe mentionne toutes tes données personnelles importantes et pertinentes ainsi que celles du contrat de travail. Si celles-ci sont incorrectes, nous te prions d'informer ton employeur.

Le gain assuré (art. 6) sert de base au calcul des prestations et des cotisations.

2. Prestations

2a) Prestations prévisionnelles en cas de retraite

Les avoirs de vieillesse indiqués, à titre prévisionnel, sont calculés sur la base de l'avoir de vieillesse actuel, des cotisations d'épargne futures fondées sur le gain assuré actuel, de ta variante d'épargne ainsi que du taux d'intérêt actuel.

En cas de retraite anticipée faisant suite à une activité exercée à 100% et après une durée d'occupation de 10 ans au moins sans interruption pour le groupe Swisscom, l'employeur met à disposition un montant unique de CHF 80'100 pour le financement de la rente AVS transitoire. Ce montant est réduit de 1/120ème par mois manquant (art. 12 et annexe 6). Le montant correspondant en cas de retraite anticipée est indiqué dans la colonne RT/mois.

2b) Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité : celle-ci est fixée en fonction du degré d'invalidité (art. 19).

Rente pour enfant d'invalide : celle-ci est versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Si l'enfant est encore en formation ou invalide à au moins 70%, le droit est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

2c) Prestations en cas de décès

Rente de conjoint/rente de partenaire : en cas de décès d'un assuré, le conjoint ou le partenaire survivant a droit à une rente de conjoint/rente de partenaire pour autant qu'il doive pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'il ait été marié avec la personne décédée ou ait vécu en ménage avec elle de manière ininterrompue pendant au moins 5 ans (au même domicile officiel) selon un contrat d'assistance mutuelle écrit.

Le partenariat enregistré entre personnes de même sexe est assimilé au mariage (art. 2).

Le partenaire a droit à une rente uniquement lorsque le partenariat est attesté par un contrat d'assistance mutuelle. Tu dois remettre ce contrat à comPlan avant le décès et avant la retraite (art. 16).

Rente d'orphelin : celle-ci est versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Si l'enfant est encore en formation ou invalide à au moins 70%, le droit est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Capital décès : les survivants ont droit à un capital décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant (art. 18) :

a. le conjoint ayant droit à une rente de conjoint selon l'art. 15, al. 1; s'il n'y en a pas
b. le partenaire ayant droit à une rente de partenaire selon l'art. 16, al. 1 ou les personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés); s'il n'y en a pas
c. les autres enfants de la personne décédée; à défaut ses parents ou, à défaut, ses frères et soeurs.

Les survivants ont droit à un capital décès et/ou à un capital décès supplémentaire selon l'ordre de priorité. Ce capital diffère pour les bénéficiaires définis aux lettres a à c de celui pour les bénéficiaires définis à la lettre d. L'article 18 fournit des informations détaillées sur ce sujet.

3. Cotisations

Lors de ton entrée et au début de chaque année civile, tu as la possibilité de choisir entre les variantes d'épargne Standard, Plus et Extra. Si tu ne souhaites aucune modification lors de ton entrée, la variante d'épargne Standard s'applique automatiquement.

Age	Variante d'épargne Standard	Plus	Extra
18-21	0.0%	2.0%	4.0%
22-39	7.1%	7.5%	8.0%
40-54	9.1%	10.3%	12.0%
55-70	11.1%	13.3%	16.0%

L'âge correspond à l'année de calcul moins l'année de naissance. Par conséquent, le même taux de cotisation est valable pendant toute l'année civile.

La cotisation risque de l'employeur sert à financer les prestations en cas d'invalidité et de décès. La contribution à la perte de conversion est financée par l'employeur.

4. Mouvements de compte

Les transactions effectuées pendant l'année civile sont indiquées dans cette rubrique, permettant ainsi de bien comprendre les détails de la modification de l'avoir de vieillesse.

5. Relevé de compte

Le relevé de compte permet de suivre dans le détail l'évolution de l'avoir de vieillesse. Les types de comptes suivants sont gérés :

Standard : gère les cotisations d'épargne standard ainsi que les fluctuations de la fortune.

Epargne supplémentaire : gestion des cotisations d'épargne des variantes d'épargne Plus et Extra.

Compte RA : gestion des rachats pour la retraite anticipée.

6. Informations générales

Avoirs de vieillesse LPP

La différence par rapport à l'avoir de vieillesse réglementaire t'indique le niveau de prestations de comPlan par rapport aux dispositions légales minimales.

Somme de rachat maximale pour les prestations ordinaires

Cette valeur correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible moins l'avoir de vieillesse effectif disponible.

Versement anticipé maximal possible pour la propriété du logement

L'avoir de vieillesse actuel (= prestation de sortie) est disponible jusqu'à l'âge de 50 ans pour le financement de la propriété du logement. A partir de l'âge de 50 ans révolus, le montant maximum pouvant être versé est le montant le plus élevé résultant des deux variantes suivantes :

– prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou
– 50% de la prestation de sortie au moment du versement anticipé.

Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20 000.

Des dispositions et informations complémentaires à propos de l'accès à la propriété du logement se trouvent dans la brochure séparée.

Solde du versement anticipé pour la propriété du logement

Lorsqu'un versement anticipé a été effectué, un nouveau versement anticipé n'est possible qu'après un délai de 5 ans. Par ailleurs, l'affilié ne peut pas faire valoir de droit à un versement anticipé moins de trois ans avant de l'âge de référence. Ce délai doit également être respecté en cas de retraite anticipée.

Contrat d'assistance et de partenaire

Si un contrat a déjà été transmis, les informations correspondantes figurent ici.

As-tu des questions? L'équipe *comPlan* y répond volontiers.

comPlan
Stadtbachstrasse 36, 3012 Bern
Téléphone 058 221 72 73
admin.complan@swisscom.com

www.pk-complan.ch